

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les membres du personnel de la Commission des affaires sociales, de la Commission d'examen des troubles mentaux, du Bureau de révision en immigration, du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent membres du personnel du Tribunal administratif du Québec;

QUE les crédits alloués aux programmes de chacun de ces organismes respectivement au ministère de la Justice, au ministère de la Santé et des Services sociaux, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au ministère des Affaires municipales et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que les sommes mises à leur disposition par le Conseil du trésor soient transférés au fonds du Tribunal administratif du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29802

Gouvernement du Québec

Décret 439-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) édicte que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce que les présidents, vice-présidents et membres de la Commission des affaires sociales, de la Commission d'examen des troubles mentaux, du Bureau de révision en immigration, du Bureau de révision de l'évaluation foncière et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole ainsi que les assesseurs de la Commission des affaires sociales et de la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec deviennent membres du Tribunal administratif du Québec, dès l'entrée en vigueur de cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de certaines

dispositions, dont l'article 38 de la Loi sur la justice administrative et l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, a été fixée au 1^{er} avril 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec soit fixé à 97 membres à temps plein et à 31 membres à temps partiel;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29845

Gouvernement du Québec

Décret 440-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'approbation du budget, l'approbation des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (c. S-3.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;